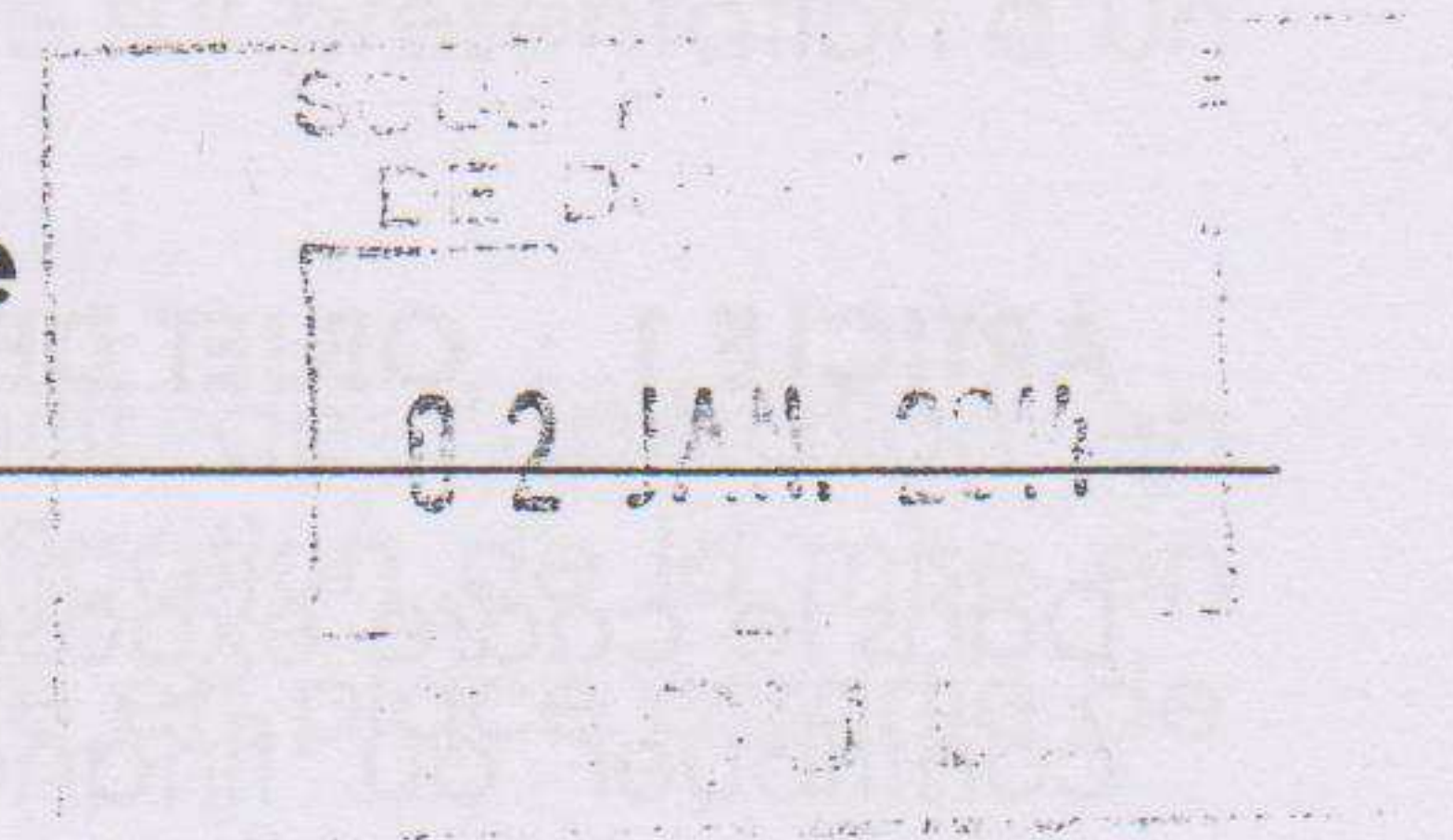


**CONVENTION
COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE /
VILLE DE BRAY DUNES**

Construction d'un nouvel Hôtel de Ville



PREAMBULE :

En vue de la construction d'un nouvel Hôtel de Ville, la Ville de Bray Dunes, a sollicité par délibération du Conseil Municipal de Bray Dunes en date du 02 octobre 2012 l'octroi d'un fonds de concours de la Communauté urbaine de Dunkerque pour un montant de 1 449 290 € représentant la moitié du coût restant à la charge de la commune après déduction des autres subventions attribuées pour ce projet.

Le coût global prévisionnel du projet, s'établit à 3 071 580 Euros HT. Le montant des subventions pouvant être obtenus est évalué à 173 000 du Département du Nord

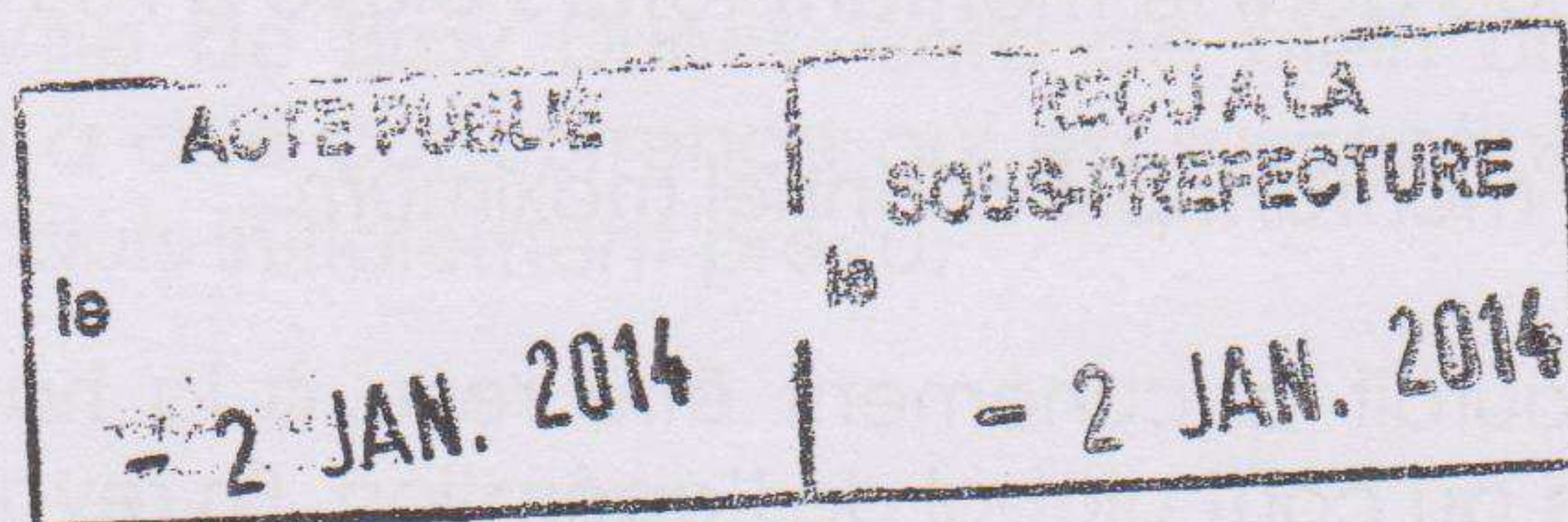
Dans le cadre de la politique communautaire de réhabilitation des espaces publics centraux, la commune de Bray Dunes s'est engagée à réhabiliter le centre-ville de Bray Dunes. A ce titre, la commune a prévu de délocaliser la mairie par la transformation de l'ancienne salle des fêtes actuellement désaffectée.

Par délibération du 19 décembre 2013, le conseil communautaire a approuvé le principe de versement d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de 700 000 € TTC, à la Ville de Bray Dunes pour la construction d'un nouvel Hôtel de Ville sur la commune de Bray Dunes .

La présente convention régit les modalités de versement du fonds de concours et les droits et obligations afférents des parties.

Dans ces conditions,

ENTRE :



La Communauté urbaine de Dunkerque, dont le siège est situé Pertuis de la Marine - B.P. 85530 - 59386 -DUNKERQUE Cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DELEBARRE,

ET :

La Ville de Bray Dunes, dont le siège est situé Place Alphonse Bray – 59 123 BRAY DUNES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude MARTEEL,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, la Communauté urbaine de Dunkerque souhaite contribuer au financement de la construction d'un nouvel Hôtel de Ville de la commune de Bray Dunes au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet, d'une part, d'identifier l'équipement concerné et de fixer les obligations de la Ville de Bray Dunes et d'autre part, de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté urbaine de Dunkerque du fonds de concours accordé à la Ville de Bray Dunes .

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La Ville de Bray Dunes s'engage à réaliser les travaux de construction, d'un nouvel Hôtel de Ville répondant aux objectifs visés en préambule.

Le budget prévisionnel de la réalisation desdits travaux de construction, en dépenses et recettes, est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

3.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement des travaux de construction d'un nouvel Hôtel de Ville, la Communauté urbaine de Dunkerque s'engage à verser à la Ville de Bray Dunes un fonds de concours dont le montant total s'élève à 700 000 Euros TTC.

Ce montant est un montant prévisionnel maximum.

A ce titre, il ne saurait aucunement être revu à la hausse, nonobstant l'éventuelle révision à la hausse du coût global de l'opération. En revanche, il pourra être ajusté à la baisse, dans les conditions définies à l'article 3-2, en cas de révision à la baisse du coût des travaux ou afin que son montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville de Bray Dunes ou à ce que la participation de la Ville soit a minima de 20%.

3.2 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 300 000 sera versé à la demande de la commune sur présentation d'un état d'avancement d'au moins 40% de l'opération.

Le solde sera versé sur production du budget détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes tel que prévu à l'article 7-1 et de la justification de la mise en oeuvre de la panneautique visée à l'article 4 (attestation de mise en place assortie de photographies).

Les Parties conviennent par la présente que la Communauté urbaine de Dunkerque bénéficie du droit de fractionner, d'anticiper ou de retarder le versement du fonds de concours objet du présent article.

En cas de révision à la baisse du coût total de l'opération, le montant du fonds de concours octroyé sera diminué à due concurrence, dans les mêmes proportions, par la Communauté urbaine de Dunkerque. Par ailleurs, en cas de modification à la baisse de la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville de Bray Dunes, le montant du fonds de concours octroyé sera pareillement diminué à due concurrence, dans les mêmes proportions.

Le montant définitif du fonds de concours octroyé sera ainsi dimensionné, au regard des dépenses et recettes définitives, de telle sorte qu'il n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville de Bray Dunes et que cette part de financement assurée par la Ville, maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, représente un minimum de 20 % du coût total de l'opération conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

La diminution éventuelle du montant total du fonds de concours dans les conditions qui précèdent sera directement prise en compte lors du versement du solde.

Au cas où le fonds de concours aurait fait l'objet d'un versement unique avant la production du budget détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, les Parties conviennent que la Ville de Bray Dunes sera de plein droit redevable d'un montant égal à la diminution à due concurrence qui est susceptible d'être appliquée au montant du fonds de concours initialement prévu.

A défaut de règlement spontané par la Ville de Bray Dunes, un titre de recettes sera alors établi par la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMER LES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Toute action de communication effectuée sur le programme d'investissement devra obligatoirement mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté urbaine de Dunkerque.

Les supports de communication au sens de l'alinéa qui précède sont tous documents écrits (plaquettes, dossiers de presse, affiches, tracts, panneaux d'affichage, rapports internes et annuels...), des documents audio (interviews, émissions, radios...) ou audiovisuels (reportages vidéos, films, clips...) ou numériques (documents à vocation de diffusion sur Internet, réseaux sociaux...).

Le logo de la Communauté urbaine de Dunkerque devra apparaître sur tous les supports de communication ci-dessus exposés.

Par ailleurs, la participation financière sera, dans les mêmes conditions, reprise sur une panneautique dédiée, visible sur l'équipement, et précisant le soutien financier de la part de la Communauté urbaine de Dunkerque. Ce panneau d'affichage sera érigé sur le site du projet durant toute la période du chantier puis reprise à l'issue des travaux via une plaque permanente rappelant le financement communautaire.

La Ville de Bray Dunes s'engage à fournir une notice technique à la Communauté urbaine de Dunkerque, pour accord préalable, précisant la dimension du/des panneau(x) envisagé(s), un visuel, et le lieu d'implantation pressenti puis à justifier ensuite de la mise en place effective de la panneautique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de la Ville de Bray Dunes et la réalisation de l'opération pour son compte sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Communauté urbaine de Dunkerque ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 6 : CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE REABILITATION

La Ville de Bray Dunes rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Communauté urbaine de Dunkerque et défini à l'article 2 des présentes.

En outre, une personne pourra être désignée par la Communauté urbaine de Dunkerque pour vérifier l'utilisation de la participation de la Communauté urbaine de Dunkerque sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés ou le non respect des engagements sera susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

7.1 : Communication des documents financiers

La Ville de Bray Dunes s'engage à communiquer à la Communauté urbaine de Dunkerque dans les deux mois qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux de réhabilitation, un budget détaillé définitif de la réalisation des travaux en dépenses et recettes, dûment certifié par toute personne habilitée à cet effet.

Par ailleurs, la Ville de Bray Dunes s'engage à communiquer sans délai à la Communauté urbaine de Dunkerque toute modification qui interviendrait dans le budget prévisionnel prévu mentionné à l'article 2 et figurant en annexe des présentes.

7.2 : Justification de l'utilisation du fonds de concours reçu

D'une manière générale, la Ville de Bray Dunes s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté urbaine de Dunkerque, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements inscrits dans la présente, notamment en cas de non réalisation partielle ou totale des travaux de réhabilitation de la piscine par la Ville de Bray Dunes ou en cas de faute caractérisée d'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie non défaillante à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation prononcée à raison d'une défaillance de la Ville de Bray Dunes ou de la non réalisation des travaux, les Parties conviennent que la Communauté urbaine de Dunkerque ne sera alors plus redevable d'aucun reliquat de fonds de concours quel qu'il soit et que, dans le cas où un premier versement aurait été effectué, la Ville de Bray Dunes serait redevable de plein droit envers la Communauté urbaine de Dunkerque de la somme ainsi versée et non utilisée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la Ville de Bray Dunes et la Communauté urbaine de Dunkerque et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à DUNKERQUE, le **20 DEC. 2013**

**Le Président
de la Communauté Urbaine**



Michel DELEBARRE

Le Maire de Bray Dunes



Claude MARTEEL

ANNEXE : Budget prévisionnel de la réalisation de l'équipement